



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-209

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2021-08-12-00005 - Arrêté ARS DAOSS DA du 12 aout 2021 portant modification de l'amplitude horaire de la régulation libérale médicale PDSA-COVID19 (2 pages) Page 3

971-2021-08-11-00006 - Avis de classement de la commission ARS DAOSS DCT du 11 aout 2021 concernant l' Appel à Projet ARS/POMS/PA N°971-2020-12-03-004 - Territoire Iles du Nord Création de 15 places de CAMSP (1 page) Page 6

971-2021-08-11-00005 - Avis de classement de la commission ARS DAOSS DCT du 11 aout 2021 concernant l'appel à projet ARS/POMS/PA N° 971-2020-12-03-0005 - Territoire Iles du Nord Création de 15 places de SAMSAH (1 page) Page 8

971-2021-08-10-00004 - Décision ARS DAOS DCT du 10 aout 2021 autorisant la création de 15 places, sur le territoire " Iles du Nord" de Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) concernant des personnes handicapées présentant tous types de déficiences, gérées par l'association CORALITA (3 pages) Page 10

971-2021-08-10-00003 - Décision ARS DAOSS DCT du 10 aout 2021 autorisant la création de 15 places, sur le territoire " Iles du Nord" de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) concernant des personnes handicapées présentant tous types de déficiences, gérées par l'association CORALITA. (3 pages) Page 14

PREFECTURE / DCL SLAC

971-2021-08-13-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 13 août 2021 fixant la liste des communes rurales du département de la Guadeloupe pour l'année 2021 (2 pages) Page 18

Agence régionale de santé

971-2021-08-12-00005

Arrêté ARS DAOSS DA du 12 aout 2021 portant
modification de l'amplitude horaire de la
régulation libérale médicale PDSA-COVID19

ARRETE ARS/DAOSS/DA/N°

**Portant modification de l'amplitude horaire de la régulation libérale médicale
PDSA- COVID19**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6311-2 et L.6314-1, R.6315-1 à R.6315-6.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire.

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Vu l'Instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires.

Vu la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

Vu la loi n°83-550 du 30 juin 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Vu le décret n°83-1003 du 23 novembre 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Vu le décret n° 2012-553 du 23 avril 2012 modifiant le décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Vu la décision du Tribunal Administratif de Basse Terre N°92/1062 lu en audience publique le 02/07/1993 concernant le 21 Juillet.

Vu le courrier du 12 février 2008 du Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie portant sur la prise en charge des jours fériés spécifiques possibles.

Vu l'avenant n° 27 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie.

Considérant que le dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux, des maisons et centres de santé, le soir, la nuit, les jours fériés et week-end.

Considérant que le contexte de crise sanitaire lié au COVID 19 nécessite le renforcement de la régulation hospitalière.

ARRETE

Article 1 Dans le cadre de la crise du COVID-19 et face à l'augmentation du nombre d'appels, il a été décidé l'extension de l'amplitude horaire de la régulation libérale médicale **jusqu'à 8 heure**.

Pendant la crise sanitaire les horaires de la régulation libérale médicale seront les suivantes:

· **Du lundi au vendredi : 14h-8h**

· **Le samedi : 12h-8h**

· **Le dimanche : 8h-8h**

Article 2 : L'extension de l'amplitude horaire de la régulation libérale médicale débute le **11 août 2021** jusqu'au **25 août 2021**.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 12 AOUT 2021

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2021-08-11-00006

Avis de classement de la commission ARS
DAOSS DCT du 11 aout 2021 concernant l' Appel
à Projet ARS/POMS/PA N°971-2020-12-03-004 -
Territoire Iles du Nord Création de 15 places de
CAMSP

APPELS A PROJET
ARS/POMS/PA/N° 971-2020-12-03-004 – Territoire Iles du Nord

Création de 15 places de CAMSP

Commission d'information et de sélection du 29 juin 2021

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION

ARS/DAOSS/DCT N° 971-2021-

Conformément aux articles L 313-1-1 et R 313-1 à R 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et les Collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont lancé un appel à projets pour la création d'un CAMSP répartie en 11 places à Saint-Martin et 4 places à Saint-Barthélemy (soit 15 places).

Quatre (4) projets ont été réceptionnés par les services de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de la Collectivité de Saint-Martin qui ont été déclarés recevables.

La Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale, placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé et les Présidents des Collectivités territoriales, s'est réunie le 29 juin 2021 et a établi un classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges :

CLASSEMENT	PORTEUR(S) DE PROJET
1	Association CORALITA
2	Centre hospitalier Louis Constant FLEMING
3	Association ALEFPA
4	Association INITIATIV'

L'avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Le présent avis fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Guadeloupe et de Saint-Martin Saint-Barthélemy ainsi que sur le site internet de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>).

Fait à Gourbeyre, le 11/08/2021

La Directrice Générale

Valérie DENUX

Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Martin

Par Délégation du Président
La Vice-Présidente
Valérie DAMASEAU

Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Barthélemy

La Vice-Présidente
par délégation
Mme Nicole GREAU



Agence régionale de santé

971-2021-08-11-00005

Avis de classement de la commission ARS
DAOSS DCT du 11 aout 2021 concernant l'appel
à projet ARS/POMS/PA N° 971-2020-12-03-0005 -
Territoire Iles du Nord Création de 15 places de
SAMSAH

APPELS A PROJET
ARS/POMS/PA/N° 971-2020-12-03-005 – Territoire Iles du Nord

Création de 15 places de SAMSAH

Commission d'information et de sélection du 16 juin 2021

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION

ARS/DAOSS/DCT N° 971-2021-

Conformément aux articles L 313-1-1 et R 313-1 à R 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et les Collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont lancé un appel à projets pour la création d'un SAMSAH de 15 places réparties en 11 places à Saint-Martin et 4 places à Saint-Barthélemy.

Quatre (4) projets ont été réceptionnés par les services de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de la Collectivité de Saint-Martin qui ont été déclarés recevables.

La Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale, placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé et les Présidents des Collectivités territoriales, s'est réunie le 16 juin 2021 et a établi un classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges :

CLASSEMENT	PORTEUR DE PROJET
1	Association CORALITA
2	Association TOURNESOL
3	Association ALEFPA
4	Association INITIATIV'

L'avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Le présent avis fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Guadeloupe et de Saint-Martin Saint-Barthélemy ainsi que sur le site internet de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>).

Fait à Gourbeyre, le

11/08/2021

La Directrice Générale



Valérie DENUX

Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Martin

Par Délégation du Président
La 1ère Vice-Présidente
Valérie DAMASEAU

Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Barthélemy



La Vice-Présidente
par délégation
Mme Nicole GREAU

Agence régionale de santé

971-2021-08-10-00004

Décision ARS DAOS DCT du 10 aout 2021
autorisant la création de 15 places, sur le
territoire " Iles du Nord" de Centre d'Action
Médico-Social Précoce (CAMSP) concernant des
personnes handicapées présentant tous types de
déficiences, gérées par l'association CORALITA

DECISION ARS/DAOSS/DCT n° 971-2021-

Autorisant la création de 15 places, sur le territoire « Iles du Nord »,
de Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP)
concernant des personnes handicapées présentant tous types de déficiences,
gérées par l'**association CORALITA**
N° FINESS : 970109724

**La Directrice Générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy, Chevalier de la légion d'honneur**

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy

VU

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- L.312-1 et suivants du Code de l'action Sociale et des Familles (CASF) définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 du CASF relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale
- L.313-1 à L.313-9 du CASF relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 du CASF relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 du CASF relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;
- le décret n°56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;
- le décret n°76-389 du 15 avril 1976 complétant le n. 56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- le Titre VIII du CASF : Saint-Barthélemy et Saint-Martin (articles R.581-1 à R.581-2) ;

- le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- l'arrêté ARS/DAOSS/DCT n° 971-2020-09-09-001 du 9 septembre 2020 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT :

- la nécessité de développer l'offre de CAMSP pour améliorer le maillage territorial sur Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- l'avis d'appel à projet ARS n° ARS/POMS/PA/N° 971-2020-12-03-04 pour la création de 15 places de CAMSP sur le territoire Iles du Nord en date du 16 décembre 2020 ;
- le projet déposé, le 12 février 2021, par l'association CORALITA en réponse au cahier des charges de l'appel à projet ;
- l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet en sa séance du 29 juin 2021, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe ;
- le procès-verbal de la Commission d'information et de sélection des appels à projet du 29 juin 2021 ;

DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'association CORALITA est autorisée à créer un CAMSP d'une capacité de 15 places réparties comme suit :

- 11 places à Saint-Martin
- 4 places à Saint-Barthélemy (antenne)

L'autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique : Association CORALITA – Club SOROPTIMIST

- **Adresse :** BP 548 CONCORDIA – 97150 SAINT-MARTIN
- **N° FINESS :** 970109724
- **Code statut juridique :** (61) Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité Etablissement : Centre d'action médico-social précoce (CAMSP)

- **N° FINESS :** à créer
- **Code catégorie :** 190
- **Code discipline :** 900
- **Capacité :** 11 (Saint-Martin siège) + 4 (antenne de Saint-Barthélemy)
- **Mode de fonctionnement :** Traitement et Cure ambulatoire (19)
- **Clientèle :** personnes handicapées (tous types de déficiences)
- **Code MFT :** 10 (conjoint ARS / COM)

Siège de l'ARS
Rue des Archives - Bisdary
97113 Gourbeyre
Tél. : 05 90 80 94 94

www.ars.guadeloupe.sante.fr

ARTICLE 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les Présidents des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Guadeloupe et de Saint-Martin Saint-Barthélemy.

Fait à Gourbeyre le, 10/08/2021

La Directrice Générale



Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Martin



Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Barthélemy



La Vice-Présidente
par délégation
Mme Nicole GREAU

Siège de l'ARS
Rue des Archives - Bisdary
97113 Gourbeyre
Tél. : 05 90 80 94 94

www.ars.guadeloupe.sante.fr

Agence régionale de santé

971-2021-08-10-00003

Décision ARS DAOSS DCT du 10 août 2021 autorisant la création de 15 places, sur le territoire " Iles du Nord" de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) concernant des personnes handicapées présentant tous types de déficiences, gérées par l'association CORALITA.

DECISION ARS/DAOSS/DCT n° 971-2021-

Autorisant la création de 15 places, sur le territoire « Iles du Nord »,
de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
concernant des personnes handicapées présentant tous types de déficiences,
gérées par l'association CORALITA
N° FINESS : 970109724

**La Directrice Générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy, Chevalier de la légion d'honneur**

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy

VU

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- L.312-1 et suivants du Code de l'action Sociale et des Familles (CASF) définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 du CASF relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale
- L.313-1 à L.313-9 du CASF relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 du CASF relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-166 et suivants du CASF relatifs aux modalités d'organisation et de fonctionnement du SAMSAH ;
- D.313-11 à D.313-14 du CASF relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- le Titre VIII du CASF : Saint-Barthélemy et Saint-Martin (articles R.581-1 à R.581-2) ;
- le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DREES no 2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS

- l'arrêté ARS/DAOSS/DCT n° 971-2020-09-09-001 du 9 septembre 2020 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT :

- la nécessité de développer l'offre de CAMSP pour améliorer le maillage territorial sur Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- l'avis d'appel à projet ARS n° ARS/POMS/PA/N° 971-2020-12-03-05 pour la création de 15 places de SAMSAH sur le territoire Iles du Nord en date du 16 décembre 2020 ;
- le projet déposé, le 12 février 2021, par l'association CORALITA en réponse au cahier des charges de l'appel à projet ;
- l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet en sa séance du 16 juin 2021, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe ;
- le procès-verbal de la Commission d'information et de sélection des appels à projet du 16 juin 2021 ;

DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'association CORALITA est autorisée à créer un SAMSAH polyvalent et autonome d'une capacité de 15 places réparties comme suit :

- 11 places à Saint-Martin
- 4 places à Saint-Barthélemy (antenne)

L'autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique : Association CORALITA – Club SOROPTIMIST

- **Adresse :** BP 548 CONCORDIA – 97150 SAINT-MARTIN
- **N° FINESS :** 970109724
- **Code statut juridique :** (61) Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité Etablissement : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

- **N° FINESS :** à créer
- **Code catégorie :** 445
- **Code discipline :** 509 et 510
- **Capacité :** 11 (Saint-Martin siège) + 4 (antenne de Saint-Barthélemy)
- **Mode de fonctionnement :** Prestation en milieu ordinaire (16)
- **Clientèle :** personnes handicapées (tous types de déficiences)
- **Code MFT :** forfait soin annuel

ARTICLE 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les Présidents des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Guadeloupe et de Saint-Martin Saint-Barthélemy.

Fait à Gourbeyre le, 10/08/2021

La Directrice Générale



Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Martin



Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Barthélemy



Siège de l'ARS
Rue des Archives - Bisdary
97113 Gourbeyre
Tél. : 05 90 80 94 94

www.ars.guadeloupe.sante.fr

PREFECTURE

971-2021-08-13-00001

Arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC/BFL du
13 août 2021 fixant la liste des communes rurales
du département de la Guadeloupe pour l'année
2021

**Arrêté préfectoral n° 2021 - SG/DCL/SLAC/BFL du 13 AOUT 2021
fixant la liste des communes rurales
du département de la Guadeloupe pour l'année 2021
N° 971-2021 -**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2335- 1, R.3232-1 et D.3334-8-1 ;

Vu le Décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;"

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe

Vu le Flash Finances locales de la direction générale des collectivités locales n° 52 du 06 août 2021

sur proposition
du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales en son article D.3334-8-1, la liste des communes rurales du département de la Guadeloupe pour l'année 2021, est la suivante :

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
97102	ANSE-BERTRAND
97103	BAIE-MAHAULT
97104	BAILLIF
97106	BOUILLANTE
97107	CAPESTERRE-BELLE-EAU
97108	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE
97109	GOURBEYRE
97110	DESIRADE
97111	DESHAIES
97112	GRAND-BOURG
97113	GOSIER
97114	GOYAVE
97115	LAMENTIN
97116	MORNE-A-L'EAU
97117	MOULE
97118	PETIT-BOURG
97119	PETIT-CANAL
97121	POINTE-NOIRE
97122	PORT-LOUIS
97125	SAINT-FRANCOIS
97126	SAINT-LOUIS
97128	SAINTE-ANNE
97129	SAINTE-ROSE
97130	TERRE-DE-BAS
97131	TERRE-DE-HAUT
97132	TROIS-RIVIERES
97133	VIEUX-FORT
97134	VIEUX-HABITANTS

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et dont copie sera transmise au directeur régional de l'INSEE et au Président du Conseil départemental de la Guadeloupe.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL